

# MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD

## RÈGLEMENT N° 1112

### Règlement décrétant des travaux de réfection de la rue du Parc et de rénovation au Centre communautaire.

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Canton de Stratford doit effectuer des travaux de réfection de la rue du Parc;

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Canton de Stratford doit effectuer le remplacement de la fournaise et augmenter la capacité électrique au Centre Communautaire;

**ATTENDU QU'**une programmation des travaux a été présentée et que ceux-ci sont admissibles à la Taxe d'Assise et Contribution du Québec;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'effectuer un emprunt afin de payer le coût de ces travaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session régulière du conseil tenue le treizième (13<sup>e</sup>) jour d'avril 2015.

#### **EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par M. Richard Picard

Et résolu unanimement :

Que le Règlement portant le numéro 1112 soit adopté pour décréter ce qui suit :

#### **Article 1**

Le Conseil est autorisé à effectuer la réfection de la rue du Parc ainsi que les travaux de rénovation au Centre Communautaire selon l'estimé détaillé préparé par Mme Manon Goulet en date du 4 mai 2015 pour un montant n'excédant pas 445 000 \$, incluant les frais, les taxes et les imprévus aux fins du présent règlement, tel que présenté à l'annexe A.

#### **Article 2**

Pour l'application du présent règlement, et pour se procurer cette somme, le Conseil décrète un emprunt au montant de 445 000 \$ pour une période de trois (3) ans.

#### **Article 3**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

#### **Article 4**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **Article 5**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement; notamment la Taxe d'Assise et Contribution du Québec dont le montant est confirmé à l'annexe B.

#### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers(ères)

Avis de motion :	13 avril 2015
Adoption du règlement :	4 mai 2015
Tenue de registre :	12 mai 2015
Approbation du ministre :	23 juin 2015
Entrée en vigueur :	21 juillet 2015



André Gamache  
Maire



Manon Goulet  
Directrice générale et secrétaire-trésorière